

**Objet : Interdiction d'accès à tous les parcs, squares, jardins municipaux, microsite**

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les décrets n°2020-261 et 2020-263 du 16 mars 2020 relatifs l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensable à la vie de la Nation ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus ;

**ARRÊTONS**

**Article 1** : L'accès à tous les parcs, jardins et squares municipaux est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur chacun des sites concernés.

**Article 3** : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Ampliation sera faite au préfet du Rhône, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, commissaire de Villefranche-sur-Saône



Ghislain de Longevialle,  
Maire